

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP09-2025 adopté le 7 avril 2025

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin revoir les dispositions applicables aux amendes concernant l'abattage d'arbres, l'élagage et l'émondage ainsi que l'étêtage et l'écimage, de préciser les normes de stationnement pour la classe d'usage d'établissement hôtelier « Chôt », de retirer la limite « centre-ville » du plan de zonage, d'interdire les postes d'essence et de gaz propane dans les zones DL05C, EK07C et EK09C

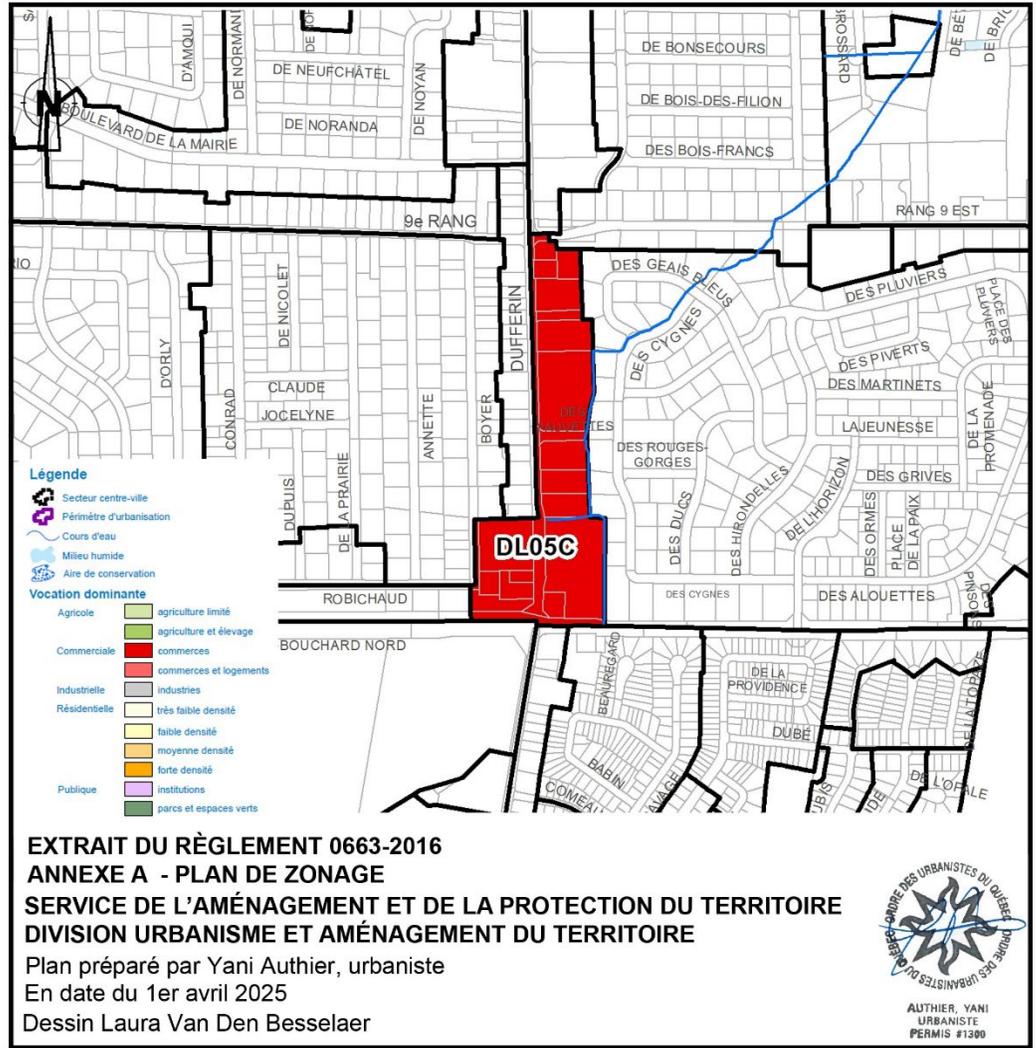
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 avril 2025;

Le < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de revoir les dispositions applicables aux amendes concernant l'abattage d'arbres, l'élagage et l'émondage ainsi que l'étêtage et l'écimage de la façon suivante :
 - 2.1 Remplacer le dernier alinéa de l'article 169 par le suivant :

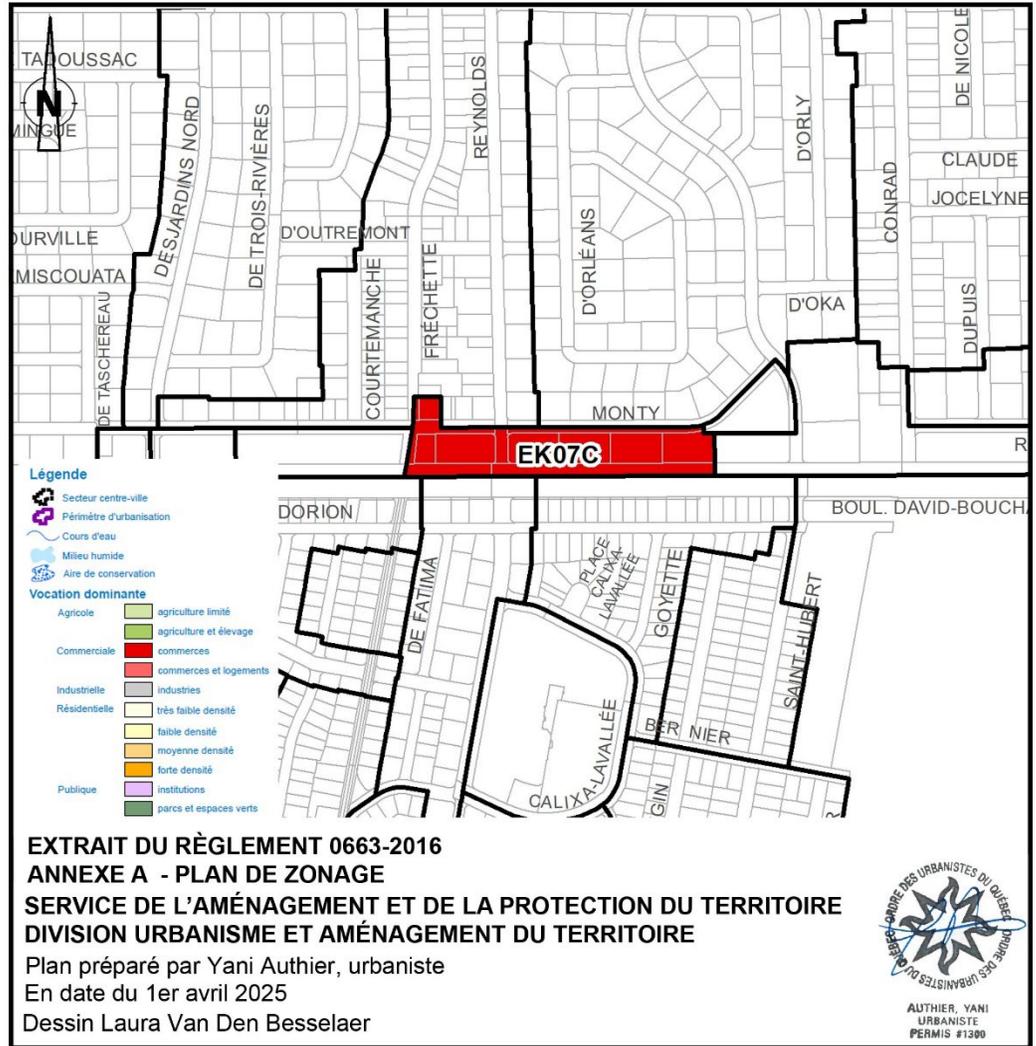
« Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres, l'élagage et l'émondage ainsi que l'étêtage et l'écimage, soit en contravention aux articles 115, 115.1 et 116 al.4 sont celles établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1) à l'article 233.1. Les contraventions applicables pour les infractions prévues à l'article 116 al. 1 à 3 sont celles établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1) à l'article 233.1.0.1. Les modifications apportées à cet article font parties intégrantes du présent règlement, comme si elles avaient été adoptées par le conseil municipal. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public. »
3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de préciser les normes de stationnement pour la classe d'usage d'établissement hôtelier « Chôt » de la façon suivante :
 - 3.1 Modifier le tableau de l'article 122 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » à la ligne du groupe d'usages Chôt, remplacer les termes « 1 case par chambre » par les termes « 1 case par unité en location ».
4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin de retirer la limite « centre-ville » du plan de zonage de la façon suivante :
 - 4.1 Modifier l'annexe A intitulée « Plan de zonage » de façon à retirer la limite « centre-ville » du plan de zonage.
5. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'interdire les postes d'essence et de gaz propane dans les zones DL05C, EK07C et EK09C de la façon suivante :
 - 5.1 Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » en retirant aux grilles portant les numéros de référence DL05C, EK07C et EK09C, la classe d'usage poste d'essence et de gaz propane « Cess »;
 - 5.2 La délimitation de la zone commerciale DL05C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord du boulevard David-Bouchard Nord, au sud du 9^e Rang et de part et d'autre de la rue Dufferin,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 1^{er} avril 2025.



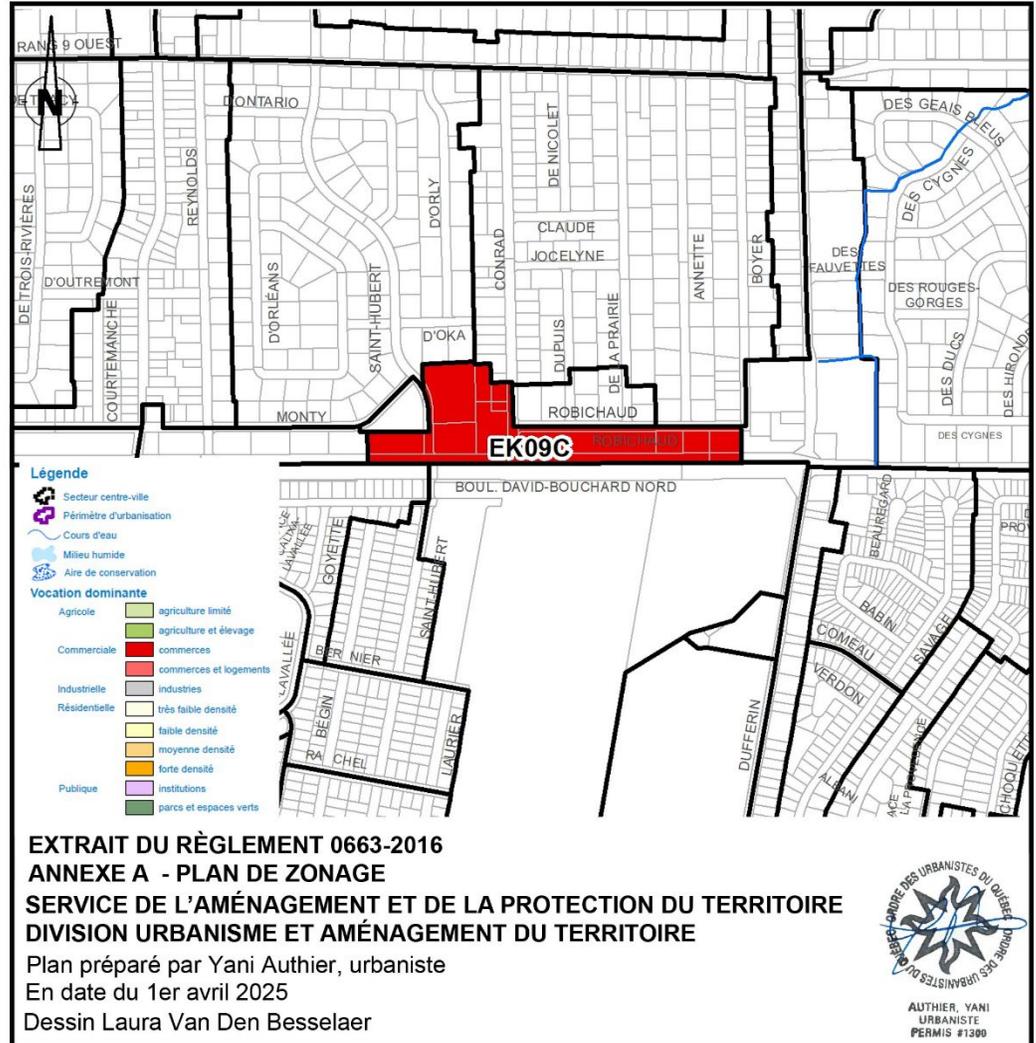
5.3 La délimitation de la zone commerciale EK07C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située à l'est de la rue Fréchette et entre la rue Monty et le boulevard David-Bouchard Nord,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 1^{er} avril 2025.



5.4 La délimitation de la zone commerciale EK09C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au nord du boulevard David-Bouchard Nord, au sud de la rue Robichaud et de part et d'autre des rues Saint-Hubert et Conrad,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 1^{er} avril 2025.



6. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.

7. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe